



**Convention d'application entre le PAG et l'EPLEFPA pour le
soutien technique et financier au dispositif de
professionnalisation des agriculteurs du Haut-Maroni au
titre de la période 2017-2018**

Entre

D'une part,

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane

Adresse : 1, rue Lederson, 97354 Montjoly

Siret : 200 008 431 00021

Représenté par son directeur, Gilles KLEITZ.

Ci-après dénommé « PAG »,

Et :

D'autre part

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Guyane

Adresse : Pk 40 Savane de Matiti – Avenue Henry KONG – BP 53 –97355 MACOURIA

Siret : 199730219 00037

Représenté par sa directrice Madame Josiane SARANT.

Ci- après dénommé « EPLEFPA »,

Ci-après dénommées « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Établissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau du CA ;

Vu la délibération n°2015-199 du Bureau du Conseil d'Administration du Parc amazonien approuvant le COB 2015-2017 ;

Vu la convention cadre de partenariat entre le Parc amazonien de Guyane et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Guyane renouvelée le 30 mai 2017 ;

Vu la demande de subvention introduite par l'EPLEFPA de Matiti en date du 17 juillet 2017 pour la période 2017-2018.

Vu la consultation électronique du 15 septembre du Bureau du Conseil d'Administration accordant un avis favorable à la demande de subvention de l'EPLEFPA de Matiti.

CONSIDERANT

La charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28/10/2013, et en particulier sa mesure III-2-3-1 « Construire et mettre en œuvre des dispositifs de formations professionnalisantes adaptées et favoriser les échanges d'expérience à l'échelle régionale et internationale ».

Qu'à travers l'action proposée l'EPLEFPA, via le CFPPA, inscrit son intervention dans le cadre de sa mission de formation continue et d'insertion professionnelle dans le secteur agricole.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'EPLEFPA de la Guyane, et en particulier le CFPPA, dans le cadre de sa mission de formation et d'animation des territoires, développe des actions d'informations et de diffusion de connaissances pour une professionnalisation des agriculteurs du haut-Maroni depuis 2010.

L'objet de la présente convention est de préciser les termes du partenariat entre l'EPLEFPA et le PAG pour la mise en œuvre de ce dispositif de professionnalisation des agriculteurs durant la période 2017 et 2018.

AM

1.1 Objectifs de l'opération

Le dispositif s'inscrit dans un travail de réflexion et d'actions de formations, d'information et de diffusion de connaissances, engagé depuis plusieurs années avec les agriculteurs du territoire, les autres organismes de formation et le monde professionnel agricole (Chambre d'Agriculture, coopérative, etc.). Le CFPPA travaille depuis de nombreuses années dans la professionnalisation des agriculteurs par le biais de co-financement du FEADER et de la Collectivité Territoriale de Guyane avec la particularité du dispositif de professionnalisation des agriculteurs du Haut Maroni qui bénéficie d'un financement complémentaire du Parc Amazonien.

Pour les années 2017-2018, l'opération vise plusieurs actions :

| | ACTIONS |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Action 1 | Agro écologie et amélioration des compétences en production végétale durable |
| Action 2 | Diversification des productions à l'abattis et accompagnement à la sédentarisation des systèmes de culture |
| Action 3 | Diffusions d'informations, amélioration de la maîtrise des démarches administratives et accompagnement à la structuration collective |
| Action 4 | Agro-transformation et amélioration de technique de commercialisation |

Cette opération contribue à l'élévation du niveau de compétences et de connaissances et à la réactualisation des savoir-faire des acteurs de la filière agricole.

1.2 Descriptif de l'opération

Le dispositif de professionnalisation du CFPPA organise des actions d'informations et de diffusions de connaissances auprès des agriculteurs par le biais d'ateliers de démonstration à la parcelle ou au sein des systèmes d'élevage, d'expérimentations, de visites pédagogiques qui permettront d'alterner des périodes de réflexion-analyse de pratiques et des périodes d'action-expérimentation. Il s'agira d'apprendre en agissant et pas seulement d'apprendre pour agir.

Ce dispositif est principalement financé par les fonds européens (FEADER) dont la mise en œuvre reste contraignante. De plus, les exigences européennes ont évolué, contraignant encore davantage le CFPPA dans ses actions. Le CFPPA a sollicité la mesure 1 « formation » du PDRG pour les années 2017 et 2018. Le PAG réaffirme sa position de partenaire et continue de soutenir le dispositif, en complément des fonds européens.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL ET PERSONNES CHARGÉES DE L'EXECUTION ET DE SON CONTROLE

La présente convention implique une communication régulière entre les Parties. Chacune des structures désigne nominativement les personnes chargées de transférer régulièrement l'état d'avancement de l'opération à leurs structures respectives, ainsi qu'aux structures partenaires.

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé par :

- Pour le Parc National, par le Directeur,
- Pour l'EPLEFPA par la Directrice.

Le suivi de l'opération est assuré :

- pour le Parc amazonien par la Chargée de mission agriculture, sous couvert du Chef de service développement durable ou de son adjoint,
- Pour l'EPLEFPA, par la Directrice du CFPPA.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES PARTIES

La présente convention implique une communication régulière entre le CFPPA et le Parc amazonien de Guyane. Chacune des structures s'engage ainsi à s'informer mutuellement de l'état d'avancement des travaux.

3.1 Confidentialité

Les dispositions de la présente convention, ainsi que toutes les informations communiquées entre les Parties en cours d'exécution sont strictement confidentielles. Chacune des Parties s'engage à :

- ne divulguer les informations et documents produits dans le cadre de cette convention qu'après accord écrit préalable exprès de la partie pendant la durée de la convention et jusqu'à deux ans à compter de son terme,
- n'utiliser les informations confidentielles que pour la finalité pour laquelle elles lui ont été communiquées dans le seul cadre de l'exécution de la convention,
- ne les divulguer au sein de son entreprise ou association qu'à des personnes ayant besoin de les connaître aux fonds d'exécution de la présente convention,
- conserver la confidentialité des documents et informations de l'autre partie de quelque nature qu'ils soient auxquels elle pourrait du fait de l'exécution de la présente convention avoir accès deux ans après la fin de la présente convention.

Chacune des structures reste propriétaire de ses propres données initiales. Toutes les publications et communications utilisant ou portant sur les résultats des travaux, durant l'exécution de cette convention et ultérieurement, devront mentionner le concours de chacune des Parties à la réalisation des travaux.

3.2 Communication

Dans leur communication propre aux sujets traités en commun, et quelle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun. Les Parties s'engagent à :

- informer au préalable l'autre partie de la mise en œuvre de toute communication externe liée aux domaines d'actions conduite en commun dans le cadre de la présente convention,
- demander au préalable l'accord de l'autre partie en cas d'utilisation de son nom (sa marque, son logo, sa dénomination sociale),

Ces actions menées en partenariat pourront être valorisées par une partie dans les supports de communication des signataires de la présente convention sous réserve de l'accord préalable exprès des autres Parties.

3.3 Engagements du Parc amazonien

Le PAG s'engage à :

- Apporter un concours financier d'un montant maximum de 14 392 € sous forme de subvention,
- Apporter un appui logistique au transport (voie fluviale, terrestre ou aérienne) de biens et de personnes (stagiaires et chargés de mission du dispositif dans le cadre de formations, voyage d'étude, évènements sur le territoire et/ou en Guyane) dans la limite des moyens disponibles,
- Identifier et orienter les porteurs de projets agricoles potentiels vers le dispositif de professionnalisation,
- Participer à la co-construction de projets structurants pour le territoire, en lien avec les agriculteurs et les autres acteurs du territoire, notamment dans le cadre de la Convention d'application de la charte,
- Appuyer le dispositif de formation spécifiquement pour les actions liées à l'agro transformation et la valorisation des produits locaux (appui organisationnel, logistique, force de proposition etc.) au travers de l'animatrice de filière agroalimentaire.
- Dans la limite des moyens disponibles, mettre à disposition du temps d'agent pour l'entretien mécanique du matériel du CFPPA.

3.4 Engagements de l'EPLEFPA

L'EPLEFPA via le CFPPA s'engage à :

- Mettre en œuvre un dispositif de professionnalisation de nature à accroître les capacités des agriculteurs situés sur les territoires concernés par le PAG,
- Construire et conduire le plan d'actions d'informations et de diffusion de connaissance de manière à promouvoir une agriculture adaptée au contexte local, économiquement viable, respectueuse de l'environnement et des ressources, et respectueuse des modes de vie,
- Articuler ses actions avec l'animatrice de filière agroalimentaire, dans le cadre de l'activité spécifique « agrotransformation et valorisation des produits locaux »,
- Présenter un rapport d'exécution dans lequel figureront : le contenu des actions d'informations et de diffusion de connaissances produits au cours de l'année, l'avancement de la mise en place du plan de formation, le nombre de personnes formées, la nature des projets accompagnés, les impacts du dispositif, notamment en termes de pratiques. Ce rapport permettra aux deux parties signataires d'évaluer la mise en œuvre du dispositif.

La dynamique d'actions d'informations et de diffusion de communication doit permettre de :

- o construire et mettre en œuvre des projets agricoles autonomes et efficaces,
- o Participer à la co-construction de projets structurants pour le territoire, en lien avec les agriculteurs et les autres acteurs du territoire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Décomposition des coûts

Afin d'assurer le financement du projet, le CFPPA fait appel à des fonds du FEADER et du Parc Amazonien pour un montant de 130 461 euros. L'appui financier du Parc amazonien permet le maintien de l'action de professionnalisation grâce à la prise en charge de postes spécifiques liées aux contraintes d'éligibilité du financement du FEADER. De plus, cela permet ainsi une optimisation du

projet de professionnalisation par l'appui du Parc amazonien sur certaines contraintes financières liées à la spécificité du territoire.

Les coûts prévisionnels des actions d'informations et de diffusion sont répartis comme suit :

| | |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Frais repas stagiaires | 952 € |
| Frais déplacement stagiaire sur MPA | 700 € |
| Frais réalisation voyage étude sur le littoral | 4 510 € |
| Frais entretien parc mécanique | 4 330 € |
| Frais innovation matériel | 3 900 € |
| TOTAL | 14 392 € |

4.2 Plan de financement

| Financier | Montant (€) | Taux de participation |
|--------------------------|-----------------|-----------------------|
| FEADER | 116 069€ | 89% |
| Parc Amazonien de Guyane | 14 392 € | 11% |
| TOTAL PROJET | 130 461€ | 100% |

4.3 Modalités de versements

Les modalités de versement des crédits du PAG alloués à l'EPLEFPA dans le cadre de ce projet seront les suivantes :

- Une avance de 7 196 € (de la participation en numéraire du PAG), sera versée à l'EPLEFPA à la date de la signature de la présente convention,
- Un second versement correspondant au solde de 7 196 € sera effectué à la réception du rapport d'exécution définitif.

Les crédits seront versés sur le compte suivant :

| IBAN (International bank Account Number) | | | | | | | |
|-------------------------------------------|------|------|------|------|------|-----|----------------------------|
| | | | | | | | BIC (Bank Identifier Code) |
| FR76 | 1007 | 1973 | 0000 | 0010 | 0532 | 275 | TRPUFRP1 |

4.4 Imputation financière

L'imputation financière de la dotation budgétaire du Parc amazonien de Guyane prévue à cet effet est inscrite au compte 657.8 « autres charges spécifiques » de l'UGDD du budget du Parc amazonien de Guyane, correspondant au domaine d'activité Développement durable, aménagement et cadre de vie, code analytique 2013-P/SDD-M-APPAGRIHM. COB : 3.1 Accompagner les acteurs sur l'agriculture.

Aut

4.5 Justificatifs de paiement final

Le versement du solde sera conditionné par les éléments de détermination suivants :

- Réalisation du programme d'informations et de diffusion de connaissances objet de la présente convention,
- Transmission du rapport d'exécution technique et financier.

Ce montant est réputé intégrer tous les frais nécessaires à l'exécution du projet, notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, ainsi que les frais d'édition, duplication et d'envoi de documents. L'EPLEFPA s'engage à faciliter les contrôles en fournissant toutes les pièces nécessaires.

ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL ET DELAIS D'EXECUTION

Le projet se déroulera sur les deux années 2017 et 2018. Les dépenses engagées depuis janvier 2017 sont éligibles.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période entre le 1 janvier 2017 et le 31 décembre 2018 et pourra être prorogée une fois par voie d'avenant à la demande motivée de l'une des Parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les Parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Cayenne.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

- La présente convention,
- La demande de partenariat introduite par le CFPPA le 17/07/2017.

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 25/10/2017

Pour le PAG,

Gilles KLEITZ,
Directeur



Pour l'EPLEFPA,

Josiane SARAN
Directrice

